

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE
L'HYDRAULIQUE**

**MINISTERE DELEGUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail -Liberté -Patrie

**Association Professionnelle des Centres de Formation
Agricole et rurale du Togo (APCFAR-Togo)**

APCFAR-Togo

STATUTS

PREAMBULE

Face aux défis de croissances politique, sociale et économique auxquels font face les populations togolaises, dans leur grande majorité et surtout les jeunes et les femmes, l'Etat togolais s'est engagé dans un vaste programme de développement ambitieux basé sur la vision du Chef de l'Etat de faire du Togo un pays émergeant d'ici l'an 2030. Ce programme s'est traduit dans les faits à travers l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée de Promotion de l'Emploi (SCAPE) et du Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA), en particulier pour le secteur agricole.

Ainsi l'environnement des affaires est-il amélioré pour promouvoir l'entrepreneuriat et la création d'emplois surtout pour les femmes et les jeunes. Cette mutation a créé des besoins et des opportunités notamment dans le secteur de l'agriculture premier pourvoyeur d'emplois.

Les centres de formation agricole et rurale, acteurs de l'accompagnement des femmes et jeunes en matière de formation sont interpellés. Mais force est de constater que les centres de formation agricole et rurale existants travaillent en rang dispersé et peinent à faire face aux nombreux défis de fonctionnement, de mobilisation des ressources et de financement de leurs programmes respectifs.

Conscients de cette atmosphère, certains centres de formation œuvrant dans le secteur agricole se sont organisés en une association dénommée **Association Professionnelle des Centres de Formation Agricole et Rurale (APCFAR)** pour mettre en commun leur potentialité en vue d'exploiter les opportunités existantes, renforcer leur capacité pour mieux défendre leurs intérêts et les représenter auprès de leurs partenaires publics et privés. Et aussi à travers des actions de promotion d'une formation professionnelle agricole et rurale, assurer le développement d'une agriculture durable respectueuse de l'environnement.

Les présents statuts en constituent le cadre juridique et organisent son fonctionnement.

CHAPITRE 1^{er} : CREATION - DENOMINATION

Article 1^{er} : Création

Il est créé le 17 octobre 2015 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi N° 40-484 du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « Association Professionnelle des Centres de Formation Agricole et Rurale du Togo » en abrégé APCFAR Togo.

CHAPITRE 2 : FORME – SIEGE ET DUREE

Article 3 : Forme

L'APCFAR-Togo est une association apolitique sans but lucratif jouissant d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : Sièges

Son siège social est établi à l'Institut National de Formation Agricole (INFA). Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

L'Association professionnelle des centres de formation agricole et rurale est créée pour une durée de 99 ans.

CHAPITRE 3 : BUT, OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 6 : But

L'APCFAR-Togo a pour but de contribuer à l'amélioration et à la promotion de la formation professionnelle agricole et rurale au Togo.

Article 7 : Objectifs

L'APCFAR-Togo a pour principaux objectifs :

- Participer à l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle agricole et rurale au Togo ;
- Mutualiser les expériences en matière de formation professionnelle agricole et rurale dans le pays ;
- Animer un partenariat agissant avec les ministères en charge de la formation agricole et rurale, le patronat et les partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur agricole et rural ;
- participer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Formation Agricole et Rurale (SNFAR) ;
- représenter les centres de formation auprès de ses partenaires public et privé.

Article 8 : Moyens d'action

Pour la réalisation de ses objectifs, l'APCFAR-Togo se propose comme moyens d'action :

- appui aux programmes de la formation agricole et rurale.
- échange d'information et diffusion des expériences de formation agricole et rurale notamment les bonnes pratiques ;

- suivi et accompagnement des formés ;
- production de documents pédagogiques professionnels ;
- organisation de rencontres périodiques ;
- organisation de séminaires et ateliers de renforcement de capacités des acteurs des centres de formation agricole ;
- collaboration avec des associations sœurs des pays défendant les mêmes intérêts et poursuivant les mêmes objectifs.
- participation à l'harmonisation et à l'actualisation des curricula ;
- mobilisation de ressources financières pour ses membres ;
- plaidoyer auprès des pouvoirs publics et des partenaires techniques et financiers ;

CHAPITRE 4 : ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE

Article 9 : Adhésion

L'APCFAR est ouverte à tout centre de formation agricole et rurale légalement installé sur le territoire national et acceptant de se soumettre aux obligations de l'association.

L'adhésion est libre et volontaire, elle s'effectue auprès du bureau exécutif.

Article 10 : Membres

APCFAR-Togo distingue quatre catégories de membres :

- les membres fondateurs,
- les membres actifs,
- les membres sympathisants
- les membres d'honneur.

Sont membres fondateurs de l'APCFAR, ceux qui ont participé à l'Assemblée Constitutive et remplissant les conditions d'adhésion.

Les membres actifs sont, les adhérents qui participent activement aux activités de l'APCFAR et honorent régulièrement leurs cotisations.

Peut être considéré comme membre sympathisant toute institution qui participe volontairement ou soutient les activités de l'Association.

Le titre de membre d'honneur est décerné à toute institution ayant posé un acte d'appui exceptionnel à l'endroit de l'APCFAR-Togo.

Article 11 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- exclusion

La démission s'effectue par préavis de trente (30) jours adressé au président du bureau exécutif. Cette démission ne devient effective qu'après approbation de l'assemblée générale.

La décision d'exclusion est prise par le bureau exécutif et entérinée par l'assemblée générale lorsque ce membre commet une faute grave, pouvant porter atteinte à la vie de l'association.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à une quelconque restitution de ses cotisations ni des droits d'adhésion.

Article 12 : Recours contre les décisions du bureau exécutif

Tout membre exclu peut, s'il estime que les motifs de son exclusion ne sont pas fondés, demander sa réintégration par lettre adressée au président du bureau exécutif qui soumet cette demande à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 5 : DROITS ET DEVOIRS

Article 13 : Droits des membres

Tout membre de l'association a droit :

- à l'information
- à l'accompagnement
- au soutien
- au vote
- à l'éligibilité.

Article 14: Obligations des membres

Tout membre actif doit se soumettre aux obligations suivantes :

- mettre tout en œuvre pour la réalisation des buts et objectifs de l'association
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations
- participer régulièrement aux réunions
- se soumettre aux décisions de l'Assemblée générale ;
- communiquer chaque année son rapport d'activités

Les membres non actifs sont soumis aux mêmes obligations que les membres actifs sauf celle relative aux cotisations.

Article 15 : Sanctions.

Toute malversation financière est sanctionnée par un remboursement intégral du montant détourné majoré de dommages et intérêt évalués à 30 % du montant détourné.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 16 : Organes

L'ACFAR pour son fonctionnement est doté des organes suivants :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le Bureau exécutif (BE) ;
- le Comité de contrôle et de surveillance (CCS).

Article 17 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des représentants de tous les centres membres.

Elle se tient en session ordinaire une fois par an.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur demande du bureau exécutif ou des deux tiers des membres en cas d'urgence.

Elle est compétente pour :

- élire les membres du bureau exécutif
- élire les membres du comité du contrôle et de surveillance

- définir la vision et les orientations de l'APCFAR
- donner des directives pour les activités de l'Association
- adopter à la fin de chaque année à la session ordinaire les rapports moraux, d'activités et financiers
- adopter les rapports de fin de mandat
- adopter les statuts et le règlement intérieur
- modifier le règlement intérieur
- dissoudre l'association
- traiter en dernier ressort les problèmes soumis au bureau exécutif
- se prononcer sur les nouvelles adhésions et les exclusions
- se prononcer sur le statut des membres

Article 18 : Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale délibère valablement si le nombre des membres présents et excusés est supérieur à 50 % des membres en règle vis-à-vis de l'APCFAR.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit dans un délai de quinze jours et délibère quel que soit le quorum.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 19 : Le bureau exécutif (B.E)

Le bureau exécutif est l'organe de direction, d'animation et d'exécution de l'APCFAR. Il conduit les affaires de l'Association selon les orientations fixées par l'assemblée générale. Il peut en cas de besoin, mettre en place une commission spécialisée sur des thématiques spécifiques.

Il se réunit sur convocation de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres au moins une fois par trimestre.

Le bureau exécutif se compose de :

- un président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint.

Article 20 : Le comité de contrôle et surveillance (CCS)

Les membres du comité de contrôle sont chargés d'effectuer des contrôles périodiques des opérations financières et de la trésorerie.

Ils sont tenus d'effectuer au moins un contrôle par an sanctionné par un rapport à présenter à l'assemblée générale.

Ils sont autorisés à effectuer des contrôles inopinés en tout temps et en tout lieu de la gestion de l'APCFAR.

Les membres du comité de contrôle et de surveillance sont au nombre de trois.

Article 21 : Modalités d'élection des membres du bureau exécutif et du comité de contrôle et de surveillance

Les membres du bureau exécutif sont élus individuellement par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres du comité de contrôle et de surveillance sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Article 22 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, il faut :

- être un membre actif
- être à jour de ses cotisations.

CHAPITRE 7 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 23 : Le président

Le Président assure la direction de l'association et préside les réunions. Il prend des décisions en matière administrative, ordonnance les dépenses et représente APCFAR auprès des autres associations et autorités publiques.

Il présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport moral.

Il appose conjointement avec le trésorier général sa signature sur toutes les pièces comptables.

Article 24 : Le secrétaire général

Le secrétaire assure la correspondance, dresse les procès-verbaux des réunions et assemblées générales. Il garde les archives de l'association.

Il présente à l'assemblée générale un rapport d'activités à chacune de ses sessions et en fin de mandat. Il assure la présidence des réunions en cas d'absence du président.

Article 25 : Le Trésorier Général

Le Trésorier général gère les fonds de l'association. Il comptabilise les recettes et les dépenses et présente la situation financière lors des réunions ordinaires et de l'assemblée générale. Il présente les rapports financiers et de fin de mandat.

En cas de désaccord avec le président sur une dépense à effectuer, la question est portée au niveau du comité de contrôle et de surveillance et à l'assemblée générale si le désaccord persiste.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Ressources

Les ressources de l'association professionnelle des centres de formation agricole et rurale se composent essentiellement des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- subventions de l'Etat ;
- aides des organismes internationaux, des établissements publics et privés, des ONG, des bailleurs de fonds ;
- dons et legs ;
- autres ressources provenant des activités de l'association.

Article 27 : Cotisation

La cotisation est annuelle. Son montant qui est susceptible de modification par l'assemblée générale est fixé par le règlement intérieur,

Le montant des droits d'adhésion qui aussi susceptible de modification par l'assemblée générale est fixé par le règlement intérieur.

Les cotisations et les frais d'adhésion sont versés à la trésorerie de l'association et consignés dans un carnet de cotisation du membre par le trésorier général.

Article 28 : Ouverture de compte

Le Président, le trésorier général et le Secrétaire général sont autorisés à ouvrir des comptes dans une institution financière de la place au nom de l'Association.

Une caisse de réserve dont le montant est déterminé dans le règlement intérieur est prévue au niveau du trésorier général pour les dépenses courantes.

Article 29 : Gestion des fonds

Les dépenses sont effectuées dans le cadre des objectifs poursuivis par l'association, ceci sous le contrôle du bureau exécutif.

Toute sortie de fonds nécessite la signature conjointe de deux des trois signataires.

Article 30 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et les dépenses de l'Association font l'objet d'une comptabilité tenue et suivie par le trésorier général.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Modification

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 sur demande du bureau exécutif ou sur demande du tiers (1/3) des membres actifs de l'Association.

Article 32: Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des 3/4 des membres de l'Association.

En cas de dissolution, il sera procédé à l'évaluation du patrimoine de l'association qui sera dévolu à une œuvre de bienfaisance choisie par l'assemblée générale.

Article 33: Règlement intérieur

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront précisées dans le règlement intérieur qui en définit les modalités pratiques.

Article 34: Entrée en vigueur

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive entrent en vigueur dès leur adoption.

Adoptés à Niamtougou, le 17 octobre 2015

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE